

CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2020

VOTE PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE

LE 09 OCTOBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020-21

AVIS RELATIF A LA DEMANDE DE DÉROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION DU PINSON DES ARBRES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 21 mars 2017 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018 ;

Vu le rapport de la Commission espèces et communautés biologique relatif à la demande de dérogation concernant le Pinson des arbres dans les Landes,

Si le dossier soumis par l'association des maires et communautés des Landes (AML) au CNPN présente des avancées par rapport aux 4 précédentes demandes de la Fédération des Chasseurs des Landes, qui ont toutes abouti à un avis défavorable en 2013, 2015, 2017 et 2018 et notamment :

- la réduction du nombre de capture, qui serait limité à 15 000 spécimens au lieu de 80 000,
- la diminution des postes de captures, qui serait limité à 500 au lieu de 2.000 et le nombre de matoles à 30 au lieu de 50 par poste,
- la période de capture, qui serait limitée du 1^{er} au 20 novembre,
- des garanties qui seraient apportées concernant le contrôle et la formation des tendeurs.

La demande présente cependant un certain nombre de **lacunes rédhibitoires**.

Elles portent d'abord sur la qualité du demandeur, qui est une personne morale dont l'objet social n'a rien à voir avec l'objet de la demande relative à la capture et la destruction d'une espèce protégée. Une demande est toujours produite par un maître d'ouvrage bénéficiaire de la mesure. Or l'AML n'a pas compétence sur le sujet et n'a pas autorité à mettre en œuvre la dérogation demandée. Il eut été plus régulier que la demande soit faite par l'association de chasse spécialisée ou à défaut la fédération départementale des chasseurs qui a autorité en la matière : les pratiquants de cette « chasse » en sont membres, elle exerce le contrôle (en partie), elle propose la formation des titulaires des installations... L'association des maires des Landes n'a donc pas légitimité à faire cette demande de destruction d'espèces protégées. Elle ne pourrait pas non plus se porter garante de la bonne application de cette pratique.

Il n'y a aucun élément ni étude nouvelle sur l'origine des oiseaux capturés (sont-ils migrateurs, de passage, hivernants voire sédentaires ?). De quels pays ou régions sont originaires les oiseaux convoités ? Les chiffres présentés ne sont pas à jour de la bibliographie anglaise qui fait état d'une diminution récente des populations nicheuses anglaises selon l'enquête par point d'écoute (l'équivalent de l'enquête STOC en France).

De même on ne connaît pas la dynamique de populations du Pinson des arbres dans les Landes et l'Aquitaine. Le pétitionnaire devrait s'intéresser à l'état de conservation de l'espèce qu'elle souhaite prélever à des fins uniquement récréatives et présenter ses résultats scientifiquement validés.

L'association argumente en utilisant le concept nouveau pour une chasse durable : la gestion adaptative des espèces et souhaite inscrire la demande de capture et destruction à des fins cynégétiques dans ce concept. Or juridiquement parlant le

décret du Ministère de la Transition Ecologique du 27 août 2020 relatif à la liste des espèces soumises à gestion adaptative concernent le Grand-Tétras, la Barge à queue noire, le Courlis cendré et la Tourterelles des bois, toutes espèces chassables en mauvais état de conservation. Il n'est donc pas fondé d'utiliser cet argument pour autoriser la capture de 15.000 Pinsons des arbres, espèce protégée.

La commission européenne a récemment engagé (2 juillet 2020) une procédure d'infraction de la France (avis motivé) avec une mise en demeure reposant notamment sur des méthodes de captures d'oiseaux dont des pièges qui ne sont pas des méthodes sélectives et interdites par la directive oiseaux de 1979. La matole est concernée.

Les dérogations pour capture d'espèces protégées avec mise à mort des individus une fois capturés à des fins cynégétiques et culinaires ne sont d'ailleurs pas acceptées par l'Union européenne au titre des dérogations à la Directive Oiseaux de 1979.

Cette nouvelle demande de dérogation s'appuie par ailleurs sur l'alinéa e) du 1er de l'article L.411-2 qui permet d'accorder une dérogation au régime de protection : « pour permettre dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ». Ce cas ne prévoit en aucun cas la destruction d'espèces protégées à des fins cynégétiques. Au-delà de cette considération, le dossier ne démontre pas que cette capture serait sélective et strictement contrôlée : malgré les améliorations dans la relève des matoles, cette capture n'est pas sélective par nature car d'autres espèces protégées comme le Verdier, le Chardonneret, la Linotte mélodieuse ou le Pinson du Nord peuvent être capturées, voire détruites intentionnellement ou non. D'ailleurs une demande de dérogation pour capture et relâcher pour ces espèces de fringillidés aurait dû être déposée simultanément. Les moyens de contrôle restent insuffisants pour garantir leur pleine efficacité. Sans nier la capacité technique de l'OFB de mise en œuvre du contrôle proposé, la lettre de l'ancien directeur de l'ONCFS est claire quant au fait que ses personnels chargés de la police ne pourraient être mobilisés qu'au détriment d'autres tâches. Cette crainte avait déjà été soulignée par notre instance lors d'un avis précédent.

Les membres du CNPN sont bien conscients et très attentifs à la dimension sociétale indéniable des pratiques de la chasse. La position défendue dans cet avis tient au fait que certaines de ces pratiques sont aujourd'hui incompatibles avec la réglementation encadrant la protection d'espèces protégées et les objectifs qu'elle recherche. Ces pratiques particulières - et notamment la demande actuelle de capture, de destruction pour une utilisation « gastronomique » des Pinsons des arbres avec la capture incidente d'autres espèces de passereaux également protégés dans des pièges de type « matoles » - ne rentrent pas dans le cadre des conditions dérogatoires.

En conclusion, le document présenté, eu égard aux arguments développés ci-dessus, relève d'une activité dont la seule finalité est la destruction intentionnelle d'une espèce protégée à des fins de chasses traditionnelles locales qui n'entre donc pas dans aucun motif justifiant l'octroi d'une dérogation.

C'est pourquoi le CNPN confirme son avis défavorable à l'octroi d'une dérogation en vue de la capture et de la destruction de 15 000 Pinsons des arbres pour l'année 2020 et estime qu'il n'y aucune raison d'analyser une nouvelle demande en raison de son irrecevabilité juridique en l'état des conditions de sa formulation. Le CNPN émet cet avis défavorable à l'unanimité (27 défavorables, 0 favorable, 0 abstention).

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER